AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0207
FR0000120560-FS0092

6 février 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST S.A.

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 février 2014, la société de droit suisse UBS AG (Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich / Aeschenvorstadt 48, 4002 Bâle, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 février 2014, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 760 839 actions NEOPOST[1] représentant autant de droits de vote, soit 5,11% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, à cette date, 3 161 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er février 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action NEOPOST, sous réserve d'ajustements.

[1] Dont 368 022 actions NEOPOST assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire). UBS AG détenait en effet, au 3 février 2014, 368 022 « *contract for difference* » (« CFD ») à règlement en espèce portant sur autant d'actions NEOPOST, dénouables à échéance (soit 5 796 dénouables au 1er avril 2016, 15 100 dénouables au 12 mai 2016, 28 dénouables au 1er juillet 2016, 1 135 dénouables au 17 juillet 2017, 305 834 dénouables au 27 novembre 2017, 2 625 dénouables au 10 janvier 2018, 4 484 dénouables au 22 février 2018, 1 269 dénouables au 4 mai 2018, 2 900 dénouables au 3 février 2020 et 28 851 dénouables au 1er novembre 2021).

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 488 194 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.